

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° D.D.A. 87/220/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune de SAINT-AUSTREMOINE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71 384 du 22 mai 1971 et son décret d'application n° 73 613 du 5 juillet 1973 ;
- VU la loi n° 85 1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural,
- VU les décrets 86 1415 et 1420 du 31 décembre 1986 pris en application de la loi 85 1496,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1985 portant constitution d'une Commission communale d'aménagement foncier de SAINT-AUSTREMOINE,
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de SAINT-AUSTREMOINE,
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier dans ses séances du 26 novembre 1986 et 14 avril 1987,
- VU l'avis émis par la Commission départementale d'Aménagement foncier dans sa séance du 22 juin 1987,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 septembre 1987,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10 septembre 1987,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 décembre 1987,

ARRETE :

Article 1 : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de SAINT-AUSTREMOINE tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël ainsi que les plantations d'alignement réalisés dans les zones définies à l'article 1 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, par lettre recommandée. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :

- 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant pour les boisements forestiers.
- 3 mètres pour les plantations d'arbres de Noël et les plantations en alignement.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BRIOUDE,

Le Maire de SAINT-AUSTREMOINE,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie de SAINT-AUSTREMOINE, par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plans seront versés aux archives comunales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

LE PUY, LE 9 DEC. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pierre BREUIL